



COMMUNE DE LINXE

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Affiché/Publié le 24/02/2023

ID : 040-214001554-20230222-230222H1372H1-DE



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 22 février 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux février à dix-huit heures vingt-six, le Conseil Municipal de la Commune de Linxe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Mairie, sous la présidence de .

Date de la convocation : dimanche 19 février 2023

Présents :

Thierry GALLEA, Dominique ROBERT, Stéphane SERE, Julien DESBIEYS, Chantal GARROUSSIA, Véronique MORA, Carine DUPUY, Pierre SANCHEZ, Marine FOURGS, Marc VERNIER

Absents :

Pouvoirs :

Delphine CHOLE a donné pouvoir à M. DESBIEYS; Cédric CHATON a donné pouvoir à M. SERE; Isabelle DARRICAU a donné pouvoir à Mme FOURGS; Jean-Luc LAHOUE a donné pouvoir à Mme MORA; Marie DURAN a donné pouvoir à M. VERNIER

Nombre de membres afférents 15

Nombre de membres en exercice 15

Présents 10

Pouvoirs 5

Votants 15

N° DEL20230222-005

TRANSFERT DE COMPETENCE AU SYDEC EN MATIERE DE LA MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts du SYDEC ;

VU le rapport de Madame/Monsieur le Maire ;

Considérant que par délibération du 30 juin 2006, le Comité Syndical du SYDEC a adopté un projet de modification statutaire portant extension de ses compétences à la Maîtrise de la demande en énergie.

Les compétences du SYDEC en matière d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et des énergies renouvelables comportent les compétences optionnelles suivantes :



- Le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution d'énergie électrique,
- **La maîtrise de la demande en énergie,**
- Le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution de gaz,
- L'éclairage public, comprenant outre la réalisation des équipements, l'entretien des foyers lumineux,
- L'éclairage d'équipements sportifs publics extérieurs,
- La mise en lumière des équipements publics
- L'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables et notamment la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE dans les conditions déterminées par ledit code.

Cette compétence propose des missions d'accompagnement aux collectivités landaises pour la gestion de leurs consommations énergétiques et sur la production d'énergies.

Depuis 2015, la loi relative à la Transition Energétique Pour la Croissance Verte dite loi TEPCV, porte l'ambition de réduire la consommation énergétique des bâtiments tout en renforçant le rôle des collectivités locales pour mobiliser leur territoire.

Par ailleurs, l'inflation des prix de l'énergie oblige les acteurs et décideurs locaux à privilégier et accélérer la mise en place de solutions concrètes en faveur de la réduction de la consommation énergétique.

Depuis 2020, le SYDEC a renforcé son accompagnement des collectivités pour les assister dans cette démarche de maîtrise de la demande en énergie, au travers de conventions de prestations de services.

Bien que le SYDEC soit un syndicat mixte à la carte auquel chaque collectivité peut transférer tout ou partie des compétences qu'elle exerce, les missions liées à la transition énergétique nécessitent des expertises avérées et diversifiées pour lesquelles l'adhésion de la collectivité à cette compétence est primordiale.

Ainsi, afin que la collectivité soit en capacité d'être accompagnée avec efficacité et sécurité, la présente délibération propose le transfert de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- Transférer au SYDEC la compétence maîtrise de la demande en énergie du service public « d'Energie électrique, d'éclairage public, de gaz et d'énergies renouvelables »
- Autoriser monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au suivi de ce dossier

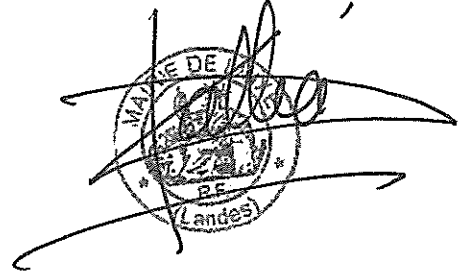
Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ().



Signé le , 24/02/23

Le secrétaire de séance

S. SENE



Thierry GALLEA

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.